



Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org Point 3(b) de l'ordre du jour CX/FA 21/52/4 Add.31

Août 2021

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-deuxième session

AVANT-PROJET DE NORMES D'IDENTITÉ ET DE PURETÉ DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DÉCOULANT DES 87^{EME} ET 89^{EME} RÉUNIONS DU JECFA

Observations à l'étape 3

(Réponses à la CL 2019/118/OCS-FA soumises par l'Égypte, l'Iraq, la Malaisie, le Paraguay, les États-Unis d'Amérique, CCTA, EFEMA, ISA et ISC

Réponses à la CL 2021/34/OCS-FA soumises par Cuba, la Colombie, la Malaisie, Panama, le Pérou et les Philippines)

Historique

1. Le présent document rassemble les observations soumises en réponses à:

- CL 2019/118/OCS-FA distribuée en décembre 2019 avec une date butoir au 15 février 2020; et
- CL 2021/34/OCS-FA distribuée en mai 2021 avec une date butoir au 31 juillet 2021.
- 2. L'Annexe I contient les observations soumises à travers le Système d'observations en ligne du Codex (OCS).

Notes explicatives sur l'Annexe

2. Les observations soumises sont jointes en tant qu'Annexe I et sont présentées sous la forme d'un tableau.

¹ Le présent document est la version actualisée de CX/FA 20/52/4 Add.1 et les observations en réponse à la CL 2021/34/OCS-FA ont été ajoutées.

Annex I

Observations sur l'étape 3 de l'avant-projet de normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires

Partie A: Réponses à la CL 2019/118/OCS-FA

Observations générales

Observation générale	Membre/Observateur
L'Égypte souscrit aux normes proposées dans ce document .	Égypte
Nous souscrivons à l'avant-projet sans observations.	Iraq
La Malaisie n'a pas d'objection à la recommandation pour que le CCFA52 avance la norme pour les additifs alimentaires désignée comme « complète » pour adoption par la CAC43.	Malaisie

Observations spécifiques

Observations spécifiques	Membre/Observateur
Negro brillant (negro-(Negro PN) (SIN 151)	CCTA:
Esters citriques et acides gras de glycérol (CITREM) (SIN 472c) (R)	CCTA:
Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras	EFEMA
(CITREM) (N° SIN 472c) (R)	Les observations de l'EFEMA sur la définition du JECFA pour SIN 472c (Monographie 23 - page 31 - lignes 6 à 11 de la section « Définition »): L'EFEMA souhaiterait suggérer une formulation alternative pour cette phrase: « Le mono- et les di-glycérides peuvent inclure des acides gras trouvés dans les huiles comestibles ». Ceci serait conforme à la définition de la monographie actuelle du JECFA pour SIN 472c et à la définition dans les normes de l'UE pour les esters tartriques de mono-et di-glycérides d'acides gras. (Réglementation D. 2312012) En outre, beaucoup de produits CITREM actuellement sur le marché sont basés sur des huiles insaturées et par conséquent ne seraient pas en conformité avec la distribution de l'acide gras indiqué dans le texte.
	Les observations de l'EFEMA sur les cendres sulfatées (Vol. 4) (monographie 23, page 32): la différenciation dans la norme pour les cendres sulfatées entre le CITREM partiellement et complètement neutralisé est compliquée à gérer parce que ces termes ne sont pas définis. Cela impliquerait qu'il n'est pas clair dans quelles conditions la limite la plus basse ou la plus élevée est valide. En outre, le spectre allant d'un produit partiellement neutralisé à un produit complètement neutralisé est constant et il semble que la norme proposée autorise uniquement le CITREM qui est légèrement ou entièrement neutralisé mais pas entre les deux. Par

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	conséquent l'EFEMA suggère de revenir à l'ancienne norme pour les cendres sulphatées: Produits partiellement ou complètement neutralisés: pas plus de 10%.
	Les observations d'EFEMA sur la méthode utilisée pour le glycérol total (monographie 23, pages 32-33): la méthode donnée pour le glycérol total n'a pas été reproduite correctement à partir des méthodes fournies par l'EFEMA. L'EFEMA souhaiterait indiquer par conséquent que la colonne avec la température devrait indiquer 20 degrés Celsius au lieu de 35 degrés Celsius.
	Les observations de l'EFEMA sur la méthode utilisée pour l'acide citrique total (monographie 23, pages 33-34): L'EFEMA souhaiterait indiquer qu'il y a une erreur dans la reproductibilité de la méthode: 10 µl dans le texte devrait être remplacé par 20 µl.
Glycosides de stéviol (R, N) ²	Paraguay
	Le rapport de la 87 ^{ème} réunion du JECFA reconnait en ce qui concerne les normes pour les glycosides de stéviol SIN 960a que les composants majeurs dans les feuilles issues de la plante Stevia rebaudiana Bertoni sont le stévioside et le rebaudioside A; les proportions de rebaudioside D et M, qui sont de l'ordre de 2% et 1%, sont négligeables (2015), toutefois le produit final obtenu par ce processus ne reflète pas la composition des feuilles.
	Davantage d'information sur l'origine des feuilles est nécessaire; tandis que la méthode d'extraction est la même, il est étonnant que les proportions des composants mineurs dans le produit final sont très élevées.
	On devrait noter que le numéro 960a a été attribué aux glycosides de stéviol obtenus à partir des feuilles sans modification génétique, vu que l'intensité de cet additif est rattachée à l'origine naturelle afin de pas induire en erreur les consommateurs.
Glycosides de stéviol (R, N) ²	États-Unis d'Amérique
	Les États-Unis souhaiteraient également demander des précisions au Secrétariat du JEFCA en ce qui concerne le statut du Programme-cadre pour l'élaboration de normes pour les glycosides de stéviol par le 87ème JECFA. En outre nous demandons les éclaircissements du Secrétariat du Codex en ce qui concerne les étapes suivantes à envisager par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) en réponse à la publication des normes complètes pour plusieurs glucosides de stéviol dans le Programme-cadre pour les glycosides de stéviol.
	Nous notons que le rapport de la 87 ^{ème} réunion du JECFA (Séries des rapports techniques de l'OMS, no. 1020), le document JECFA sur les résumés et conclusions pour le 87 ^{ème} JECFA, et CX/FA 20/52/4 Rev.1 (Point 3(b) du document pour le 52 ^{ème} CCFA) indiquent tous que le Programme-cadre pour les normes pour les glycosides de stéviol a été adopté par le JECFA.

Observations spécifiques Membre/Observateur De même, les trois documents indiquent que le Programme-cadre consiste en trois séries complètes de normes (Annexe 1 : les glycosides de stéviol de Stevia Rebaudiana Bertoni; Annexe 2: les glycosides de stéviol de fermentation; et Annexe 3: les glycosides de stéviol de modification enzymatique; et une série provisoire de normes (Annexe 4 : les glycosides de stéviol glucosylé de modification enzymatique). Toutefois nous notons que les Monographies 23 de la FAO JECFA publiées récemment répertorient le Programme-cadre pour les glycosides de stéviol dans sa totalité en tant que provisoire. Nous demandons les éclaircissements du Secrétariat du JECFA sur notre conviction que le Programme-cadre pour les glycosides de stéviol dans son intégralité n'est pas provisoire mais plutôt que seulement une Annexe du Programme-cadre est provisoire (Annexe 4) dans l'attente de davantage d'informations sur les méthodes analytiques. En outre, ainsi que cela a été noté dans le rapport du 87ème JECFA (Séries des rapports techniques de l'OMS, no. 1020) lors de la référence aux glycosides de stéviol produits par les quatre méthodes contenues dans le Programme-cadre pour les glycosides de stéviol: Le Comité a déterminé qu'« il n'y a aucun problème de sécurité sanitaire lié aux glycosides de stéviol obtenus par l'une ou l'autre de ces méthodes qui résultent en produits contenant ≥95% de glycosides de stéviol conformément aux normes existantes ». Le Comité a indiqué que la DJA de 0-4 mg/kg pc établie lors de la soixante-neuvième réunion du JECFA pour les glycosides de stéviol (exprimée en tant que stéviol) (Annexe 1, référence 190) s'applique aux glycosides de stéviol obtenus par les quatre méthodes indiquées dans les annexes des monographies de normes produites lors de la réunion actuelle ». Puisque les glycosides de stéviol sont examinés en tant qu'en-tête de groupe au sein de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) nous demandons les éclaircissements du Secrétariat Codex en ce qui concerne les étapes suivantes à envisager par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) afin d'inclure les glycosides de stéviol des Annexes 1,2 et 3 dans la NGAA. Sur la base des trois séries de normes complètes dans le Programme-cadre pour les glycosides de stéviol et de l'inclusion des glycosides de stéviol obtenus par les différentes méthodes de fabrication dans la DJA de groupe existante pour les glycosides de stéviol, nous sommes d'avis que le CCFA devrait entreprendre les actions suivantes: Maintenir SIN 960a dans l'en-tête de groupe de la NGAA pour les glycosides de stéviol (sur la base des normes complètes de l'Annexe I: « Glycosides de stéviol de Stevia Rebaudiana Bertoni » du Programme-cadre)

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	2. Inclure SIN 960b « Glucosides de stéviol de fermentation » dans l'en-tête de groupe de la NGAA pour les Glycosides de stéviol (sur la base des normes complètes de l'Annexe 2: « Glycosides de stéviol de fermentation » du Programme-cadre)
	a. Nous souhaiterions par ailleurs recevoir les éclaircissements du Secrétariat du JECFA en ce qui concerne le statut des normes pour SIN 960b(i) (Rébaudioside A de donateurs de gènes multiples exprimé en Yarrowia lipolytica). Il semble que les normes pour SIN 960b(i) peuvent avoir été regroupées dans l'Annexe 2 du Programme-cadre pour les Glycosides de stéviol (Glycosides de stéviol de fermentation). Si cela en est le cas, une fois que SIN 960b est ajouté à l'en-tête de groupe de la NGAA pour les Glycosides de stéviol, il peut être approprié de retirer SIN 960b(i) de l'en-tête de groupe des Glycosides de stéviol dans la NGAA.
	3. Charger le groupe de travail sur le SIN de générer un numéro SIN pour les Glycosides de stéviol de modification enzymatique (basés sur les normes complètes de l' «Annexe 3 Glycosides de stéviol de modification enzymatique » dans le Programme-cadre). Les États-Unis proposent respecteusement que l'on attribue à l'additif le numéro SIN « SIN 960c » en conservant la structure de la nomenclature pour les autres Glycosides de stéviol déjà inclus dans CXG 36-1989 (le SIN). Une fois qu'un numéro SIN pour l'additif a été établi l'additif peut être ajouté à l'en-tête du groupe de la NGAA pour les Glycosides de stéviol.
	4. Demander que le groupe de travail sur le SIN examine la génération d'un numéro SIN pour les Glycosides de stéviol glucosylé de modification enzymatique (sur la base des normes provisoires de l' « Annexe 4: Glycosides de stéviol glucosylé de modification enzymatique). Une fois que le JECFA a éliminé le statut provisoire pour les normes, l'additif peut être inclus dans l'en-tête de groupe de la NGAA pour les Glycosides de stéviol.
Glycosides de stéviol (R, N) ²	ISA
	L'Association internationale pour les édulcorants (ISA) souhaiterait soumettre les observations ci-dessous se référant aux Glycosides de stéviol et en particulier l'incohérence entre le rapport (version complète et résumé) de la 87 ^{ème} réunion du Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires,(JECFA) et les Monographies du 23 ^{ème} JECFA préparées à la dite 87 ^{ème} réunion.
	Le rapport complet de la réunion du 87 ^{ème} JEFCA indique que:
	Un Programme-cadre de travail a été adopté pour l'élaboration de normes pour les Glycosides de stéviol par quatre méthodes différentes de production. Les normes pour les Glycosides de

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	stéviol obtenues par des méthodes de production différentes ont été incluses comme annexes comme suit:
	Annexe 1: Glycosides de stéviol issus de <i>Stevia rebaudiana Bertoni</i> (révisées à partir des monographies de normes pour les Glycosides du Stevia rebaudiana Bertoni [SIN 960a] préparé lors de la 84ème réunion du JECFA [Annexe 1, référence 236]).
	Annexe 2: Glycosides de stéviol issus de la fermentation (normes pour Rébaudioside A issu des multiples donateurs génétiques exprimés dans Yarrowia lipolytica [SIN 960b(i))] préparés lors de la quatre-vingt deuxième réunion du JECFA [Annexe 1, référence 231] ont été révisés pour inclure d'autres Glucosides de stéviol issus des Saccharomyces cerevisiae et Yarrowia lipolytica).
	Annexe 3: Glycosides de stéviol de modification enzymatique (nouvelles normes).
	Annexe 4: Glycosides de stéviol glucosylé de modification enzymatique (nouvelles normes, provisoires dans l'attente d'informations complémentaires concernant les méthodes analytiques).
	Il nous semble que, conformément au rapport complet de la 87ème réunion du JEFCA, le JECFA a adopté le Programme-cadre pour l'élaboration des normes pour les Glycosides de stéviol et des trois normes exposées dans les Annexes 1, 2 et 3. Seule la nouvelle norme pourles Glycosides de stéviol glucozylé de modification enzymatqique a été examinée comme « provisoire », dans l'attente d'informations supplémentaires concernant les méthodes analytiques. Le même raisonnement a été reproduit dans le document de travail du Codex CX/FA 20/52/4 Rev.1 Avant-projet de normes pour l'identité et la pureté des additifs alimentaires découlant de la 87ème réunion du JECFA.
	Inversement, la 23 ^{ème} monographie JECFA préparées lors de la dite 87 ^{ème} réunion du JECFA stipule que le Programme-cadre pour l'élaboration de normes pour les Glycosides de stéviol est « provisoire ».
	Comme aucune demande d'informations ni problème concernant le Programme-cadre pour l'élaboration des normes pour les Glycosides de stéviol en tant que tel n'ont été exprimés à la 87ème réunion du JECFA et dans la 23ème monographie, ISA comprend que le Programme-cadre a été pleinment adopté par le JECFA. Seules les nouvelles normes impliquant les glycosides de stéviol glucosylé de modification enzymatique étaient considérées comme provisoires dans l'attente d'informations complémentaires concernant les méthodes analytiques.

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	En conséquence, l'ISA souhaiterait demander d'aligner la 23ème monographie sur les rapports des réunions du 87ème JECFA et de modifier la 23ème monographie pour inclure une indication que le Programme-cadre pour l'élaboration de normes pour les Glycosides de stéviol est considéré comme « comple ».
Glycosides de stéviol (R, N) ²	ISC
	Le Conseil international Stevia (ISC) souhaiterait formuler les observations suivantes et demander des éclaircissements sur la monographie 23 de norme du compendium JECFA en relation aux Glycosides de stéviol .
	Tout d'abord, il apparait y avoir une déconnexion et contradiction dans les termes du rapport de la 87 ^{ème} du JECFA concernant le Programme-cadre SG et les normes ainsi que la monographie 23 de norme du compendium JECFA. A la fois dans le résumé ainsi que dans les rapports complets de la 87 ^{ème} réunion du JECFA il est stipulé clairement que le Programme-cadre SG pour l'évaluation de la sécurité a été adopté par le Comité et que les normes pour les Nouvelles Technologies ont ultérieurement été prépareés et 3 normes ont été adoptées en tant que « complètes » et uniquement les Glycosides de stéviol glucosylé de modification enzymatique sont considérés comme « provisoires ». Au contraire, la monographie 23 de la FAO JECFA indique que le Programme-cadre du SG et par conséquent les normes sont uniquement considérées comme « provisoires ». Il n'est par conséquent pas clair pour l'ISC comment les 2 rapports générés suite aux résultats des délibérations du Comité du JECFA pourraient fournir des opinions totalement opposées?.
	La déconnexion en terme des normes comme indiqué dans la monographie 23 considérée comme étant uniquement provisoire est en outre accentuée dans le Point 3(b) de l'ordre du jour CX/FA 20/52/4 Rev.1 2019. Le point numéro 5 dans ce document soutient l'opinion que le Programme-cadre SG a été adopté et que les normes complètes ont été établies pour 3 des technologies avec uniquement les Glycosides de stéviol glucozylé de modification enzymatique considérés comme « provisoires » dans l'attente d'information supplémentaire. Le point 3(b) de l'ordre du jour indique ce qui suit dans l'Annexe 1;
	Un Programme-cadre de travail a été adopté pour l'élaboration de normes pour les Glycosides de stéviol par quatre méthodes différentes de production. Les normes pour les Glycosides de stéviol produites par différentes méthodes de production différentes ont été incluses comme annexes comme suit:

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	Annexe 1: les Glycosides de steviol issus de <i>Stevia rebaudiana Bertoni</i> (révisés à partir des monographies de normes pour les Glycosides du Stevia rebaudiana Bertoni préparé lors de la 84ème réunion du JECFA (SIN960a)
	Annexe 2: Les Glycosides de stéviol issus de la fermentation (normes pour le rébaudioside A issu des multiples donateurs génétiques exprimés dans Yarrowia lipolytica (SIN 960b(i)) préparés lors du quatre-vingt deuxième JECFA révisés pour inclure d'autres Glucosides de stéviol issus des saccharomyces cerevisiae Yarrowia lipolytica).
	Annexe 3: Glycosides de stéviol de modification enzymatique (nouvelles normes).
	Annexe 4: Glycosides de stéviol glucosylé de modification enzymatque (nouvelles normes, provisoires dans l'attente d'informations complémentaires concernant les méthodes analytiques).
	D'un point de vue procédurier, si le Programme-cadre était en fait uniquement considéré comme « provisoire » lors de la réunion du JEFCA, cela aurait empêché tout travail en profondeur sur les normes jusqu'à ce que les restrictions soient résolues. Ceci n'en a clairement pas été le cas. En outre, selon notre interprétation si l'opinion du JECFA est considérée comme « provisoire » , alors cela est généralement accentué dans le rapport complet accompagné d'une demande concernant les informations supplémentaires requises à fournir avec une date butoir de soumission. Comme une telle demande n'a pas été formulée dans le rapport complet de la 87ème réunion, cela soutient davantage que le Programme-cadre a été adopté à la réunion et n'a pas été considéré comme « provisoire ».
	L' ISC demande par conséquent qu'une correction soit apportée à la monographie 23 de norme JECFA pour supprimer l'énoncé dans lequel le Programme-cadre et par conséquent les normes sont considérés comme « provisoires ». Il est entendu que la seule conclusion « provisoire » se rapporte à la norme pour les Glycosides de stéviol glucosylé de modification enzymatique.
	Il serait important d'harmoniser la déclaration du 87 ^{ème} rapport du JECFA et la monographie 23 de norme du compendium JECFA.
	En outre, ISC a identifié une autre déconnexion entre les deux documents qui semble être une erreur dans le texte:
	Dans le rapport complet du 87 ^{ème} JECFA, l'Annexe 2 indique les Glycosides de stéviol dans la liste des additifs alimentaires sous « Les additifs alimentaires examinés en vue de normes uniquement » avec une référence à la note (e) (page 103). La référence aux Glycosides de stéviol n'est pas présente dans la liste des additifs alimentaires dans « Additifs alimentaires

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	considérés en vue de normes uniquement » dans la monographie 23 du JECFA tandis que la note apparait dans le texte (page 102-103).
	ISC demande de corriger le chapitre sur les « Informations sur l'exposition alimentaire et toxicologique et les informations sur les normes » dans la 23ème Monographie du JECFA conformément au rapport complet du 87ème JECFA.
	Finalement nous souhaiterions également demander des éclaircissements supplémentaires sur les étapes suivantes en relation avec le SIN pour les normes pour les Glycosides de stéviol qui pourraient être adoptées lors du CCFA52.

Partie B: Réponses à la CL 2021/34/OCS-FA

Observations générales

Observation générale	Membre/Observateur
Cuba, par principe, soutient ce qui est présenté dans l'avant-projet de normes formulées par le JECFA à sa 89ème réunion.	Cuba
Adénosine 5'-monophosphate déaminase de Streptomyces murinus (N); D-allulose 3-épimérase d'Arthrobacter globiformis exprimé en Escherichia coli (N)	Colombie
La Colombie soutient la proposition.	
Jagua (génipine-glycine) bleu (R)	
La Colombie soutient la propostion. La Colombie considère qu'il est important de souligner que dans CX/FA 21/52/4 Add.1, Annexe I, le SIN 183, proposé pour cet additif n'est pas spécifié lorsque que Jagua (génipine-glycine) est mentionné.	
Lipase de Mucor javanicus (N); Stéarate de magnésium (SIN 470(iii) (R); Phosphatidylinositol-spécific phospholipase C exprimé en Pseudomonas fluorescens (PI-PLC) (N); Alcool polyvinylique (SIN 1203) (R); Aromatisants examinés pour de nouvelles normes; Aromatisants examinés pour une révision des normes uniquement	
La Colombie soutient la position proposée.	
La Malaisie n'a pas d'objection à la recommandation pour que le CCFA52 avance la norme pour les additifs alimentaires désignée comme « complète » pour adoption par la CAC44.	Malaisie
Le Panama apprécie les travaux réalisés et souscrit à ce qui est présenté dans le présent document, n'a pas d'observations negatives, et recommande son avancement.	Panama
Le Pérou soutient la proposition relative au bleu de jagua (génipine-glycine) parce qu'en 2020, la 89ème réunion du JECFA a établi une DJA pour le bleu de jagua.	Pérou
Les Philippines soutiennent l'adoption des normes désignées comme "completes" pour les additifs alimentaires suivants:	Philippines

- 1.Adénosine 5´-monophosphate déaminase de Streptomyces murinus (N)
- 2.D-allulose 3-épimérase d'Arthrobacter globiformis exprimé en Eschérichia coli (N)
- 3.Bleu de jagua (génipine-glycine) (bleu jagua) (R)
- 4.Lipase de Mucor javanicus (N)
- 5. Stéarate de magnésium (SIN 470(iii) (R)
- 6.Phosphatidylinositol-spécifique phospholipase C exprimé en Pseudomonas fluorescens (PI-PLC) (N)
- 7. Alcool polyvinylique (SIN 1203) (R)

Par ailleurs, les Philippines soutiennent l'adoption des nouvelles normes (N) pour les 12 aromatisants suivants:

- 1.Bétaïne
- 2.N-acétyle-glutamate
- 3.L-cystéine méthyle ester hydrochlorure
- 4. Glutamyel-2-aminobutyrique acide
- 5.Glutamyl-norvaline
- 6.Glutamyl-norvalyle-glycine
- 7.(±)-Homoériodictyol sodium sel
- 8.(±)-Naringénine
- 9.(2R)-3,5-dihydroxy-4-méthoxyflavanone
- 10.7.8-dihvdroxvflavone
- 11.(2S)-3,7-dihydroxy-8-méthyle-4,-méthoxyflavane
- 12.3-(3-hydroxy-4-méthoxyphényl)e-1-(2,4,6-trihydroxyphényl)propane-1-one

Explication:

Le JECFA a déjà établi les DJA des 7 additifs alimentaires et il avait été conclu à la 89ème réunion du JECFA (plateforme virtuelle en ligne du 1 au12 juin 2020) que l'emploi de ces additifs ne poserait pas de risque pour la santé sur la base de leurs résultats aux essais de génotoxicité et aux expositions alimentaires estimées actuelles.

Par ailleurs, l'examen des aromatisants considérés en vue de nouvelles normes a conclu qu'ils ne présentaient aucun risque sur la base de l'exposition alimentaire estimée à l'exception de (2S)-3´,7-dihydroxy-8-méthyle-4´- méthoxyflavane (JECFA No. 2260) en raison des données de génotoxicité qui ont donné lieu à des préoccupations en matière de génotoxicité potentielle.

Observations spécifiques

Observations spécifiques	Membre/Observateur
Bleu de jagua (génipine glycine) (bleu jagua) (R)	Pérou
	Le Pérou soutient la proposition relative au bleu de jagua (génipine-glycine) parce qu'en 2020, la 89ème réunion du JECFA a établi une DJA pour le bleu de jagua.
Stéarate de magnésium (SIN 470(iii)) (R)	Pérou
	Le Pérou ne soumettra aucune observation.

Observations spécifiques	Membre/Observateur
Alcool polyvinylique (SIN 1203) (R)	Pérou
	Le Pérou ne soumettra aucune observation.
Aromatisants examinés en vue de nouvelles normes ¹	Pérou
	Le Pérou ne soumettra aucune observation